

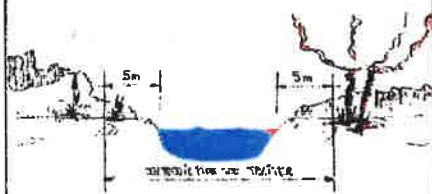
Protégeons notre biodiversité :

Ne traitez pas à proximité de l'eau

AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUT PESTICIDE :
(DÉSHERBANT, FONGICIDE, INSECTICIDE)

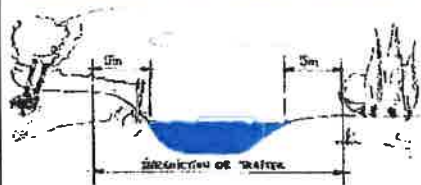
- A MOINS DE 5 METRES MINIMUM

des cours d'eau définis sur la carte disponible sur le site internet des services de l'État. Consultez l'étiquette car la distance peut être plus importante (20, 50 ou 100 m).



- A MOINS DE 5 METRES MINIMUM

des sources, puits, forages, des berges des mares et des plans d'eau.



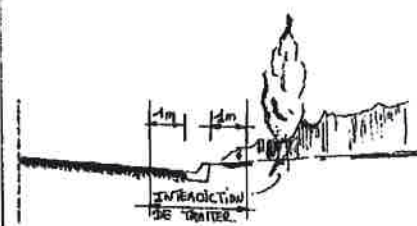
Précautions à prendre

Quelles que soient les opérations réalisées, les méthodes de traitement, notamment les marges de recul de non traitement, doivent garantir dans tous les cas l'absence d'écoulement de produits phytopharmaceutiques vers les exutoires en eau.



- SUR ET A MOINS DE 1 METRE

des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

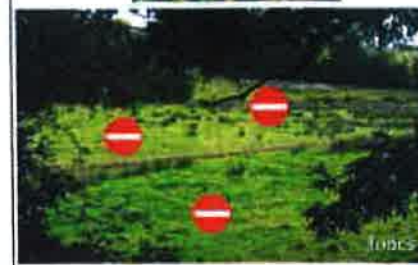


- DANS LES ZONES HUMIDES

caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante (joncs, roseaux, iris des marais...) l'application des pesticides est interdite :



Exemples de végétation hygrophile :



Tous les utilisateurs de pesticides sont concernés :
collectivités, particuliers, agriculteurs et entrepreneurs

peines encourues : 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 17-DDTM85-518 du 28 août 2017

Arrêté préfectoral et panneau disponibles sur le site internet des services de l'État en Vendée : <http://www.vendee.gouv.fr/>